



Portant réglementation du stationnement pour LA ROQUETTE-SUR-VAR,
place de Tralatour

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-VAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° du 21/11/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de La Roquette-sur-Var ;

Vu la demande d'arrêté de circulation présentée en date du 01/08/2024, par **Mme Etienne MARGAUX**, 7 rue de l'abicoulier - 06670 LA ROQUETTE SUR VAR - Tél: 04 93 08 40 21- qui sollicite l'**interdiction de stationner sur l'emplacement réservé devant l'école**, en agglomération - place de Tralatour, **du 24/08/2024 à partir de 7h00 jusqu'au 26/08/2024 18 heures** ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Centre, sise 26 avenue du Train des Pignes 06670 Colomars ;

Considérant que pour réaliser cette opération, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions relatives au stationnement, **place de Tralatour**, mentionnées dans les articles suivants, **du 24/08/2024 à partir de 7h00 jusqu'au 26/08/2024 18 heures**.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule entre 7h00 et 18h00.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient à la Mairie de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 3 : La présente réglementation sera en vigueur du 24/08/2024 à partir de 7h00 jusqu'au 26/08/2024 18 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu d'afficher le présent arrêté sur site en permanence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Roquette-sur-Var.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Pour attribution : le bénéficiaire : Mme Etienne Margaux,

L'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin du Var,
- Affichage,
- Dossier,
- SDIS.

ARTICLE 7 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de La Roquette-sur-Var, le 6 Août 2024.

Le Maire de la Roquette-sur-Var



Mme Nicole LABBE